

## DÉLIBÉRATION N° 2017-287

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 décembre 2017 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article D. 111-66 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 23 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* a introduit de nouvelles dispositions dans le code de l'énergie visant à ce que, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) d'électricité et de gaz naturel mettent à disposition des « *données détaillées de consommation et de production issues de leur système de comptage d'énergie* », en vue de permettre leur réutilisation et de « *favoriser notamment le développement d'offres d'énergie, d'usages et de services énergétiques* »<sup>1</sup>.

Cet article dispose, par ailleurs, qu'un « *décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte du déploiement* » des systèmes de comptage évolué d'électricité et de gaz naturel, et « *détermine la nature des données détaillées concernées et les modalités de leur traitement* ».

Le décret n° 2017-486 du 5 avril 2017 *relatif au traitement et à la mise à disposition du public des données détaillées de comptage des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel*, pris après un avis favorable de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 2 février 2017, dresse la liste des informations à mettre à disposition et fixe leurs modalités de traitement et de diffusion. Ce décret prévoit que les « *modalités d'application* » de certaines de ses dispositions sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie (article D. 111-66 du code de l'énergie).

Par courrier reçu le 4 décembre 2017, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé du numérique ont saisi la CRE d'un projet d'arrêté pris en application de l'article D. 111-66 du code de l'énergie.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet des propositions d'amendements.

## 1. CONTENU DU PROJET

Le projet d'arrêté a pour objet de définir les paramètres à appliquer à différentes catégories d'informations devant être mises à disposition par les GRT et GRD et de fixer les dates d'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions, selon la nature et la taille des gestionnaires de réseaux.

### 1.1 La définition des paramètres applicables aux catégories de données définies dans le décret

Les articles 2 et 3 du projet d'arrêté définissent les critères d'agrégation des données, pour chacune des catégories à mettre à disposition en *open data* par les GRT (liste définie à l'article D. 111-60 du code de l'énergie) et GRD (article D. 111-61 du même code). Ces critères, fondés sur des données techniques dont les gestionnaires de

<sup>1</sup> Codifié aux articles L. 111-73-1 et L. 111-77-1 du code de l'énergie.

21 décembre 2017

réseaux disposent dans leurs systèmes d'information respectifs, ou qu'ils seront amenés à collecter à l'avenir, se cumulent les uns aux autres.

Un tel croisement de critères peut, dans certains cas, ne correspondre qu'à un très faible nombre d'installations de production ou de consommation, et rendre ainsi possible la reconstitution d'informations individuelles, dont la divulgation serait interdite, selon les dispositions mentionnées aux articles D. 111-63 et D. 111-64 du code de l'énergie. Ainsi, pour éviter ce phénomène, les articles 2 et 3 du projet d'arrêté définissent, autant que possible, deux niveaux de regroupement de ces données, comportant une segmentation large et une plus fine. Ceci aura pour effet d'empêcher, si nécessaire, la diffusion d'informations protégées au niveau le plus fin, tout en l'autorisant selon une segmentation moins fine.

Le projet d'article 4 dispose que les mailles géographiques retenues pour réaliser de tels croisements sont la France métropolitaine continentale, les régions administratives, ainsi que chacune des zones non interconnectées aux réseaux métropolitains continentaux.

Le projet d'article 5 fixe les valeurs des intervalles de temps attendus entre deux mesures successives, en cohérence avec les capacités des compteurs évolués déployés par les différents gestionnaires de réseaux. Afin de maximiser le volume de données diffusables, tout en évitant la reconstitution de données individuelles, il est proposé, lorsque des données horaires ou demi-horaires ne sont pas publiables, d'éventuellement les remplacer par les données quotidiennes.

Le projet d'article 6 définit la fréquence selon laquelle les gestionnaires de réseaux sont tenus de mettre à disposition les données, en y ajoutant un délai maximal de publication qui est fonction de cette fréquence.

Le projet d'article 7 définit les caractéristiques des courbes de mesure reconstituées (notion applicable uniquement aux réseaux de distribution), qui, selon les termes du 5° de l'article D. 111-59, désignent des courbes de mesure résultant « *de l'agrégation de données de comptage de points d'injection et de soutirage qui peuvent être considérées comme similaires au regard d'une analyse statistique* ». Cette méthode d'analyse statistique doit être fournie aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie « *au plus tard deux mois avant la mise à disposition de ces données au public* » et après chaque révision de la méthode.

## **1.2 Les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions**

L'article 8 du projet d'arrêté prévoit une mise à disposition progressive de ces données en *open data*, tenant compte du rythme de déploiement des compteurs évolués par les gestionnaires de réseaux et de leurs capacités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Il est ainsi prévu que les gestionnaires de réseaux RTE et Enedis publient, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des données détaillées de production et de consommation, à la maille de la France métropolitaine et en appliquant seulement certains critères de regroupement décrits dans le projet d'arrêté. À l'autre extrémité de la chronologie proposée, celui-ci prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de 100 000 clients mettent à disposition les données des réseaux qu'ils exploitent pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

La CRE constate que le projet d'arrêté définit de manière exhaustive l'ensemble des paramètres prévus par l'article D. 111-66 du code de l'énergie. Toutefois, la définition des mailles territoriales à considérer pour agréger les points d'injection et de comptage proposée au projet d'article 4 néglige la réalité des réseaux d'énergie des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Le 1<sup>o</sup> du projet d'article 4 pourrait être formulé ainsi : « *L'échelle nationale. Pour l'électricité, cette maille s'entend hors zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;* ». Le 3<sup>o</sup> du même article pourrait être complété de la mention initiale suivante : « *Pour l'électricité,* ».

Par ailleurs, comme elle le recommandait dans son avis relatif au projet de décret qui lui a été soumis<sup>2</sup>, la CRE considère nécessaire que le projet d'article 7 définissant les modalités d'élaboration des courbes de mesures reconstituées soit plus précis quant à l'« *exclusion de mesures atypiques* » prévue au 4<sup>o</sup> du II de l'article D. 111-63 du code de l'énergie.

<sup>2</sup> Délibération du 2 février 2017 portant avis sur le projet de décret relatif au traitement et à la mise à disposition du public des données détaillées de comptage des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

21 décembre 2017

## **AVIS DE LA CRE**

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté pris en application de l'article D. 111-66 du code de l'énergie qui lui a été soumis, sous réserve de la prise en compte de ses recommandations, rappelées ci-dessous :

- elle propose que les mailles territoriales à considérer pour l'agrégation des points d'injection ou de soutirage soient cohérentes avec la réalité des réseaux des zones non interconnectées aux réseaux métropolitains continentaux (article 4 du projet d'arrêté) ;
- elle recommande que l'« *exclusion des mesures atypiques* » prévue dans le décret fasse l'objet de précisions dans l'article du projet d'arrêté définissant les modalités d'élaboration des courbes de mesure reconstituées (article 7 du projet d'arrêté.)

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé du numérique.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET